

Delémont, le 29 mars 2022

## **MESSAGE RELATIF A LA FUSION DES COMMUNES MIXTES DE DAMPHREUX ET DE LUGNEZ ENTRAÎNANT LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE ENTITE COMMUNALE, LA COMMUNE MIXTE DE DAMPHREUX-LUGNEZ**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts<sup>1</sup> ainsi qu'un projet d'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

### **1. Préambule**

En date du 20 octobre 2004, le Parlement a adopté le décret sur la fusion de communes<sup>2</sup>. Le 28 septembre 2011, il adoptait plusieurs modifications du même décret. Au travers de ces dispositions légales, l'Etat décidait de mener une politique incitative de fusion de communes. Les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Selon l'article 5 du décret, la création d'un comité intercommunal est proposée par les communes. Le délégué aux affaires communales peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal. Pour déterminer le périmètre, les éléments suivants sont notamment pris en considération : la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits, l'état actuel des collaborations intercommunales et, en principe, une taille démographique d'au moins 1'000 habitants. La création d'un comité intercommunal est subordonnée à l'approbation du Gouvernement, lequel détermine le périmètre et le statut juridique de cet organe.

Le projet de fusion des communes de Damphreux (181 habitants) et de Lugnez (188 habitants) entraîne la constitution d'une nouvelle entité communale, la commune de « Damphreux-Lugnez ». Le nombre d'habitants de cette future commune (369) n'atteint pas la taille démographique de 1'000 habitants que doit représenter, en principe, tout projet de fusion de communes, comme le prévoit l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes. Pour tendre à terme vers une commune dont la taille démographique corresponde mieux au principe fixé par le décret, le préambule de la convention de fusion contient une disposition qui oblige les autorités de la nouvelle commune à prendre part à tout projet de fusion de communes voisines qui pourrait voir le jour dans le futur (cf. 4.2. ci-dessous).

---

<sup>1</sup> RSJU 132.21

<sup>2</sup> RSJU 190.31

## 2. Soutien de l'Etat

L'Etat s'engage, dans une étude de fusion de communes, en mettant à disposition une assistance technique et administrative. Il participe également financièrement aux frais de fonctionnement des comités intercommunaux à parts égales avec les communes concernées sur la base d'un budget approuvé préalablement par le délégué aux affaires communales.

## 3. Fonds d'aide aux fusions

### 3.1. Article 36 de la loi concernant la péréquation financière

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2, de la loi concernant la péréquation financière<sup>3</sup>.

Le fonds d'aide aux fusions n'est pas alimenté par les recettes courantes de l'Etat, mais par le « pot commun péréquatif » constitué de l'apport des communes contributrices et d'une part de l'impôt des frontaliers.

### 3.2. Subside d'aide à la fusion : définition et calcul du montant du subside

Le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources en vigueur au moment de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux le 4 novembre 2021.

| Nom de la nouvelle commune | Communes | Habitants au 31 décembre 2020 (sans permis F ou N) | Indice des ressources en % par habitant en vigueur au 4 novembre 2021 (IR 2019) | Calcul du subside                         | Montant du subside (en francs) |
|----------------------------|----------|--|---|---|--------------------------------|
| Dampheux-Lugnez            | Dampheux | 181  | 72.40   | $\frac{181 \times 500}{72.40} \times 100$ | 125'000                        |
|                            | Lugnez   | 188  | 48.98   | $\frac{188 \times 500}{48.98} \times 100$ | 191'915                        |
| <b>Total</b>               |          | <b>369</b>   |   |   | <b>316'915</b>                 |

### 3.3. Octroi du subside

Sur la base des dispositions légales, le subside d'aide à la présente fusion se monte à **316'915 francs**. Il est versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

L'arrêté du Gouvernement portant octroi du subside d'aide aux fusions concernant la nouvelle commune de Dampheux-Lugnez est joint au présent message.

<sup>3</sup> RSJU 651

## **4. Présentation du projet de fusion Damphreux-Lugnez**

### **4.1. Les principales étapes du projet**

- Mai 2019 : un groupe de citoyens des communes de Damphreux et de Lugnez dépose une pétition munie de 176 signatures d'habitants des deux communes demandant aux conseils communaux d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée communale de chaque commune la question d'une fusion éventuelle des deux communes.
- 6 juin 2019 : l'assemblée communale de Damphreux accepte par 24 oui et 3 abstentions de charger le conseil communal d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'un processus de fusion avec la commune voisine de Lugnez.
- 9 juil. 2019 : l'assemblée communale de Lugnez décide à son tour, par 29 oui et 1 abstention, de mandater le conseil communal d'entreprendre une démarche identique avec Damphreux.
- 7 oct. 2019 : une première séance réunissant des représentants des deux communes et le délégué aux communes a lieu pour préciser les démarches à effectuer en vue de la création d'un comité intercommunal de fusion.
- 6 janv. 2020 : des représentants des conseils communaux de Damphreux et de Lugnez ainsi que deux représentants du groupe de jeunes à l'origine de la démarche transmettent au Gouvernement une demande d'approbation de la création d'un comité intercommunal de fusion.
- 4 fév. 2020 : approbation par le Gouvernement de la création du comité de fusion, dont le budget de fonctionnement se monte à 14'150 francs. Les travaux de préparation du projet de fusion peuvent démarrer. Ces travaux seront passablement perturbés par la crise sanitaire de 2020-2021 qui a rendu impossible la tenue du calendrier initialement établi.
- 17 mai 2021 : première assemblée d'information consacrée à la présentation du projet de convention de fusion des communes de Damphreux et de Lugnez. Le projet est également à disposition sur les sites Internet des communes. Les remarques émises lors de cette assemblée d'information ont été prises en compte et une version définitive de la convention a pu être présentée aux ayants droit lors de la seconde assemblée d'information du 3 novembre 2021.
- 4 nov. 2021 : signature de la convention de fusion par les représentants des exécutifs communaux et le délégué aux affaires communales.
- 7 déc. 2021 : approbation de la convention de fusion par le Gouvernement. Les autorités communales peuvent dès lors organiser le scrutin populaire relatif au projet de fusion.
- 13 fév. 2022 : scrutin populaire auprès des ayants droit des deux communes. A Damphreux, le oui l'emporte par 81 voix (75%) contre 27, avec une participation de 70% ; à Lugnez, le oui l'emporte également nettement, par 81 voix (77%) contre 24, avec une participation de 72%. Aucun recours n'ayant été déposé dans le délai de 30 jours pour contester ces résultats, le processus de fusion peut se poursuivre.

Mars 2022 : décision préalable du Gouvernement sur le montant du subside d'aide aux fusions et transmission du présent message au Parlement pour approbation de la fusion.

#### 4.2. Commentaires relatifs à la convention de fusion

La convention de fusion entre les communes de Damphreux et de Lugnez du 4 novembre 2021 a été établie par le comité intercommunal de fusion sur la base d'une convention-type. Elle contient quelques particularités propres à la future commune de Damphreux-Lugnez :

- le préambule contient une disposition relative au fait que la nouvelle commune n'atteindra pas le nombre minimum de « en principe 1'000 habitants », tel que le prévoit le décret sur la fusion de communes. Ainsi, pour éviter que les autorités de la future nouvelle commune de Damphreux-Lugnez refusent de prendre part à un projet réunissant un plus grand nombre de communes, au prétexte que la nouvelle commune vient de fusionner, la disposition ci-dessous figure dans le préambule de la convention acceptée le 13 février 2022 :

(...)

« acceptant l'exigence du canton qui stipule, selon le courrier du délégué aux affaires communales du 3 décembre 2019, que *"si un projet concernant des communes voisines de la vôtre intervient après la création de la future commune de Damphreux-Lugnez"*, les autorités de la nouvelle commune doivent y prendre part dans le but de créer à terme une commune dont le nombre d'habitants corresponde mieux au nombre d'habitants prévu par principe à l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes (1000), étant donné que la nouvelle commune de Damphreux-Lugnez n'atteint pas cette taille démographique. Dans tous les cas, une éventuelle future fusion devra être décidée par le corps électoral, via les urnes. »

(...).

- le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Damphreux s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce règlement sera révisé durant l'année 2023 et approuvé par les autorités de la nouvelle commune. Les statuts du cercle scolaire de la Coeuvalte seront établis dans le même délai (art. 12) ;

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez siègera en principe sur le territoire actuel de Damphreux ; l'administration communale sera localisée également à Damphreux (art. 16 et 25) ;

- dès la législature de 2023 à 2027, le président des assemblées communales et le maire seront élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours (art. 17 et 18) ;

- durant la législature de 2023 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal (4 conseillers, maire non compris). Les cercles électoraux de Damphreux et de Lugnez ont droit à deux sièges chacun, pourvus selon le système majoritaire. Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. L'élection des quatre conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle (art. 19) ;

- les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes (jeunesse, personnes âgées, sociétés sportives et culturelles) seront unifiées au plus tard au terme de l'année 2023 (art. 27, al. 5) ;

- le subside d'aide à la fusion, d'un montant de 316'915 francs, est affecté prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à de futurs investissements (art. 27, al. 8) ;
- les modalités relatives à l'école primaire (cercle scolaire de la Coeuvette) sont appliquées jusqu'à l'adoption d'une convention (art. 30, al. 1) ;
- la nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les communes contractantes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages. La répartition actuelle des terres communales n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion. Les exploitants agricoles continueront de bénéficier des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune (art. 33).

#### **4.3. Date de l'entrée en force de la nouvelle commune**

L'article premier de la convention précise la date à laquelle la fusion des communes devient effective, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023, correspondant au début de la prochaine législature communale.

Avec l'entrée en force à la même date d'une autre commune, celle des Breuleux, fruit de la fusion des communes de Les Breuleux et de La Chaux-des-Breuleux, le nombre de communes jurassiennes passera de 53 à 51 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **5. Adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**

La fusion des communes mixtes de Damphreux et de Lugnez a pour conséquence la nécessité d'adapter l'article premier, chiffre 3, de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21). Les noms des communes de Damphreux et de Lugnez sont remplacés par le nom de la nouvelle commune, Damphreux-Lugnez.

Le projet de modification de cette loi est joint au présent message.

### **6. Conclusion**

Le Gouvernement tient à remercier les membres du comité intercommunal pour leur engagement et la qualité de leur travail ainsi que les autorités communales concernées pour leur implication dans la bonne conduite du processus de fusion.

Sur la base des éléments qui précèdent et des documents annexés, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter, conformément aux articles 112 de la Constitution cantonale<sup>4</sup> et 18 du décret sur la fusion de communes :

- l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez ;
- la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

---

<sup>4</sup> RSJU 101

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
David Eray  
Président



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

Annexes :

- convention de fusion entre les communes ;
- arrêté gouvernemental portant approbation de la convention de fusion ;
- arrêté gouvernemental portant octroi du subside d'aide aux fusions ;
- projet d'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes ;
- projet de modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

# *Convention de fusion entre les communes de Damphreux et Lugnez*

## **Bases légales**

- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Damphreux.

*Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## **PREAMBULE**

Constatant qu'une pétition initiée par des jeunes des villages de Damphreux et Lugnez a été déposée aux secrétariats communaux ;

constatant que les assemblées communales de Damphreux et Lugnez ont accepté d'entreprendre un processus de fusion ;

convaincues que les communes de Damphreux et Lugnez représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente ;

acceptant l'exigence du canton qui stipule, selon le courrier du délégué aux affaires communales du 3 décembre 2019, que « si un projet de fusion concernant des communes voisines de la vôtre intervient après la création de la future commune de Damphreux-Lugnez », les autorités de la nouvelle commune doivent y prendre part dans le but de créer à terme une commune dont le nombre d'habitants corresponde mieux au nombre d'habitants prévu par principe à l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes (1000), étant donné que la nouvelle commune de Damphreux-Lugnez n'atteint pas cette taille démographique. Dans tous les cas, une éventuelle future nouvelle fusion devra être décidée par le corps électoral, via les urnes.

la commune mixte de Damphreux, représentée par son maire, Henry Michel, et sa secrétaire, Isaline Henry ;

la commune mixte de Lugnez, représentée par son maire, Kübler Brigitte, et sa secrétaire, Klötzli Jacqueline ;

un Groupe de citoyens à l'origine de la pétition, représenté par Schwarz Andy et Rebetez Cédric, membres ;

Convienent par les présentes de ce qui suit :

## A. GENERALITES

### Article 1 Principe de la fusion

Les communes mixtes de Damphreux et de Lugnez fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district de Porrentruy, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 2 Dénomination

<sup>1</sup> Le nom de la nouvelle commune est Damphreux-Lugnez.

<sup>2</sup> Les noms de Damphreux et Lugnez subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.

### Article 3 Devoir de fidélité

<sup>1</sup> Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

<sup>2</sup> Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, les conseils communaux des communes contractantes s'abstiendront en particulier de décider ou proposer des investissements importants sans en avoir délibéré avec l'exécutif de l'autre commune partie à la présente convention.

### Article 4 Inventaires

<sup>1</sup> Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

- a) réglementation existante ;
- b) biens-fonds en propriété de la commune, y compris les réseaux souterrains ;
- c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
- d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
- e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation ;

<sup>2</sup> Chaque commune établira un état de sa propre situation financière.

### Article 5 Travaux préparatoires

<sup>1</sup> Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.



<sup>2</sup> Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.

<sup>3</sup> Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 24, alinéa 2 et 28, alinéa 1, sont réservées.

## B. SCRUTIN, DATE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA FUSION

### Article 6 Scrutin

<sup>1</sup> La présente convention est soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 13.02.2022.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur si elle a été approuvée par les deux communes contractantes.

### Article 7 Date et effets généraux de la fusion

<sup>1</sup> La fusion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> La nouvelle commune de Damphreux-Lugnez succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

<sup>3</sup> Elle reprend le personnel des communes contractantes.

<sup>4</sup> Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

### Article 8 Syndicats de communes

La nouvelle commune de Damphreux-Lugnez succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

### Article 9 Lieu d'origine

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes de Damphreux et de Lugnez se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Damphreux-Lugnez, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

### Article 10 Armoiries

<sup>1</sup> L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Damphreux et Lugnez subsistent.

<sup>3</sup> L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

## C. RÉGLEMENTATION

### Article 11 Principes généraux

<sup>1</sup> La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

<sup>2</sup> Les articles 12 et 13 sont réservés.

### Article 12 Règlement d'organisation et d'administration

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Dampheux s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2023. Les statuts du cercle scolaire Coeuvalte seront établis dans le même délai.

<sup>3</sup> Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne sont pas prises en compte.

### Article 13 Emoluments

<sup>1</sup> Le règlement des émoluments de la commune de Dampheux s'applique à la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Il est amendé au cours de l'année 2023.

### Article 14 Autres règlements

<sup>1</sup> Les autres règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions des articles 11 et 12.

## D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

### Article 15 Organes

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal ;
- d) les commissions permanentes.

#### **Article 16 Assemblée communale**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'assemblée communale siégera en principe sur le territoire actuel de Dampheux.

#### **Article 17 Président des assemblées communales**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le président des assemblées communales est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

#### **Article 18 Maire**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

#### **Article 19 Conseil communal**

<sup>1</sup> Durant la période de 2023 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal.

<sup>2</sup> Le conseil communal est composé de cinq membres, y compris son président (maire).

<sup>3</sup> Les cercles électoraux de Dampheux et Lugnez ont droit à deux sièges chacun élus selon le système majoritaire.

<sup>4</sup> Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. L'élection des quatre conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

#### **Article 20 Date des élections**

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 23 octobre 2022.

#### **Article 21 Droits populaires**

<sup>1</sup> Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration de Dampheux.

<sup>2</sup> 1/10<sup>ème</sup> des électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

#### **Article 22 Commissions communales**

Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

### **Article 23 Bureau de vote**

Un seul bureau de vote sera ouvert, à Damphreux.

### **Article 24 Personnel communal**

<sup>1</sup> Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

<sup>2</sup> Le comité intercommunal de fusion, commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes selon l'arrêté gouvernemental de fusion, est compétent afin de procéder pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- a) à l'établissement de l'organigramme ;
- b) à l'établissement des cahiers des charges ;
- c) à la classification des fonctions ;
- d) à la mise au concours, le cas échéant, des postes vacants ;
- e) à la nomination des employés.

### **Article 25 Administration communale**

<sup>1</sup> L'administration communale est localisée à Damphreux.

<sup>2</sup> La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

### **Article 26 Archives communales**

<sup>1</sup> Les archives communales sont réunies.

<sup>2</sup> Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

## **E. ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL**

### **Article 27 Activités, subventions et contributions en général**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.

<sup>2</sup> Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.

<sup>3</sup> Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable et des installations d'évacuation et de traitement des eaux, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

<sup>4</sup> Les sociétés culturelles et sportives sont reconnues comme une composante essentielle de la vie locale. A ce titre, la nouvelle commune les soutient activement.

<sup>5</sup> Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes, notamment en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des sociétés sportives et culturelles, sont unifiées au plus tard jusqu'au terme de l'année 2023.

<sup>6</sup> Les conseils communaux des communes contractantes collaborent en vue de leur harmonisation avant l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>7</sup> Durant la période 2023-2027 au moins, le budget du compte de résultats consacré à ces subventions et contributions équivaldra à la somme des budgets 2022 y relatifs des communes contractantes.

<sup>8</sup> L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à des futurs investissements.

## F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

### Article 28 Comptes annuels

<sup>1</sup> Les comptes annuels 2022 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.

<sup>2</sup> Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

### Article 29 Budget

<sup>1</sup> Le budget du compte de résultats pour l'année 2023 et la planification financière pour les années 2023-2027 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.

<sup>2</sup> Le budget du compte de résultats, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales annuelles et de consommation pour l'année 2023 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2023.

## G. ECOLE

### Article 30 Ecole primaire

<sup>1</sup> La décision du 19 décembre 2016 du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est appliquée concernant les modalités relatives à l'école primaire (Cercle scolaire de la Coevatte) jusqu'à l'adoption d'une convention.

<sup>2</sup> Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

<sup>3</sup> La nouvelle commune favorise l'utilisation des bâtiments existants avant d'envisager la construction de nouveaux bâtiments scolaires.

## H. DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 31 Plans d'aménagement local**

<sup>1</sup> Les plans d'aménagement local existants au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les communes contractantes sont repris.

<sup>2</sup> Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

### **Article 32 Jouissance des biens communaux**

La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

### **Article 33 Affermage des prés, champs et pâturages**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

<sup>2</sup> La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes contractantes.

<sup>3</sup> Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

### **Article 34 Déchets, approvisionnement en eau potable, évacuation et traitement des eaux**

Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de l'article 29.

## I. DISPOSITIONS FINALES

### **Article 35 Effets et entrée en vigueur de la convention**

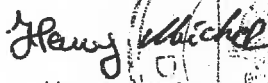
<sup>1</sup> La présente convention déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux des communes contractantes, sous réserve de son approbation par le Parlement cantonal.

<sup>2</sup> L'adoption du nouveau règlement d'organisation et d'administration ainsi que des autres règlements par le législatif de la nouvelle commune de Damphreux-Lugnez peut déroger aux articles de la présente convention de fusion.

Convention signée à Dampierre, le 04.11.2021

CONSEIL COMMUNAL DAMPHREUX

Le maire : La secrétaire :

  
Henry Michel

  
Isaline Henry



Vue et établie en collaboration avec le  
Délégué aux affaires communales :

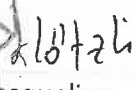
  
Christophe Riat



CONSEIL COMMUNAL LUGNEZ

Le maire : La secrétaire :

  
Kübler Brigitte

  
Klotzli Jacqueline



GRUPE DE CITOYENS A L'ORIGINE DE LA PETITION

Membres :

Schwarz Andy



Rebetez Cédric







**ARRETE PORTANT OCTROI DU SUBSIDE D'AIDE AUX FUSIONS EN FAVEUR DE LA COMMUNE MIXTE DE DAMPHREUX ET LA COMMUNE MIXTE DE LUGNEZ**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 11, 12, 13, alinéa 1, 18, alinéa 1, et 21 du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Damphreux et de Lugnez le 13 février 2022,

arrête :

Article premier Un subside d'aide aux fusions est octroyé à la nouvelle commune de Damphreux-Lugnez constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Art. 2 Le montant du subside s'élève à 316'915 francs. Il est calculé de la manière suivante :

| Communes  | Population 2020 | Indice en % des ressources par habitant 2020 (IR) | Montant du subside par commune |
|-----------|-----------------|---|--------------------------------|
| Damphreux | 181             | 72.40   | 125'000                        |
| Lugnez    | 188             | 48.98   | 191'915                        |

Art. 3 Le versement du subside d'aide aux fusions est effectué dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

Art. 4 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux Conseils communaux de Damphreux et Lugnez ;
- au Département des finances ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Délégué aux affaires communales.

(1) RSJU 101

(2) RSJU 190.31

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA FUSION ENTRE LA COMMUNE MIXTE DE DAMPHREUX ET LA COMMUNE MIXTE DE LUGNEZ**

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Damphreux et Lugnez le 13 février 2022,

*arrête :*

Article premier La fusion des communes mixtes de Damphreux et de Lugnez au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est approuvée.

Art. 2 Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Damphreux et de Lugnez ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le nom de la nouvelle commune est Damphreux-Lugnez.

Art. 3 L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Damphreux et de Lugnez de l'exercice 2022.

Art. 4 Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :  
Brigitte Favre

Le secrétaire :  
Fabien Kohler

(1) RSJU 101  
(2) RSJU 190.31

417

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE DAMPHREUX ET DE LUGNEZ**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

arrête :

Article premier La convention de fusion entre les communes de Damphreux et de Lugnez, à soumettre aux électeurs de chaque commune, est approuvée.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué:

- aux Conseils communaux de Damphreux et de Lugnez ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement  
du - 7 DEC. 2021  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 101  
(2) RSJU 190.31

## **Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**

Projet de modification du 29 mars 2022

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts<sup>1)</sup> est modifiée comme suit :

#### **Article premier, chiffre 3 (nouvelle teneur)**

**Article premier** Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

(...)

3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de La Baroche
3. Commune mixte de Basse-Allaine
4. Commune mixte de Beurnevésin
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bonfol
7. Commune mixte de Bure
8. Commune mixte de Clos du Doubs
9. Commune mixte de Coeuve
10. Commune mixte de Cornol
11. Commune mixte de Courchavon
12. Commune mixte de Courgenay
13. Commune mixte de Courtedoux
14. Commune mixte de Dampfreux-Lugnez
15. Commune mixte de Fahy
16. Commune mixte de Fontenais
17. Commune mixte de Grandfontaine
18. Commune mixte de Haute-Ajoie

- 19. Commune municipale de Porrentruy
- 20. Commune mixte de Vendlincourt

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

1) RSJU 132.21